

Principales nouveautés concernant les activités de l'Office québécois de la langue française LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

Droits linguistiques fondamentaux	<p>En vigueur le 1er juin 2022</p> <p>Droit à une justice et à une législation en français.</p> <p>En vigueur le 1er juin 2023</p> <p>Droit à des services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec.</p>
Langue du travail	<p>En vigueur le 1er juin 2022</p> <p>Obligation de l'employeur de respecter le droit des travailleuses et travailleurs d'exercer leurs activités en français.</p> <p>Protection des travailleuses et travailleurs contre les représailles ou l'imposition de sanctions, notamment à la suite de l'exercice de leurs droits linguistiques.</p> <p>Droit des travailleuses et travailleurs à un milieu de travail exempt de discrimination.</p> <p>Interdiction d'exiger la connaissance d'une autre langue que le français pour l'accès à un emploi ou le maintien en poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'employeur doit avoir pris, au préalable, tous les moyens raisonnables pour éviter d'imposer cette exigence; • L'employeur a l'obligation de justifier l'exigence lors de la diffusion de l'offre d'emploi.
Francisation des entreprises	<p>En vigueur le 1er juin 2022</p> <p>Inscription à l'Office et démarche de francisation : application aux entreprises de compétence fédérale employant 50 personnes ou plus.</p> <p>Transmission de l'analyse de la situation linguistique dans les 3 mois suivant la date de délivrance de l'attestation d'inscription par l'Office.</p> <p>Transmission du programme de francisation dans les 3 mois suivant la date de la réception de l'avis de l'Office.</p> <p>Remise d'un rapport sur la mise en œuvre du programme de francisation tous les 12 mois.</p> <p>Possibilité de demander une prolongation du programme de francisation au plus tard 3 mois avant son échéance.</p> <p>Généralisation de l'utilisation du français, notamment par une bonne connaissance du français chez les hautes dirigeantes et les hauts dirigeants ainsi que par l'utilisation du français dans les outils de travail de l'entreprise.</p> <p>Comité de francisation : rôle accru du comité et protection contre les représailles.</p> <p>En vigueur le 1er juin 2023</p> <p>Francisation Québec : unique point d'accès gouvernemental pour les services d'apprentissage du français fournis gratuitement.</p> <p>En vigueur le 1er juin 2025</p> <p>Inscription à l'Office et démarche de francisation : application aux entreprises employant de 25 à 49 personnes, y compris celles de compétence fédérale.</p>
Plaintes et dénonciations	<p>En vigueur le 1er juin 2022</p> <p>Transmission d'un avis de réception aux plaignantes et plaignants.</p> <p>Réception et traitement des dénonciations, et mesures de protection de la dénonciatrice ou du dénonciateur.</p> <p>Réception et traitement des plaintes et des dénonciations anonymes.</p> <p>Inspections et enquêtes</p> <p>En vigueur le 1er juin</p>
Inspections et enquêtes	<p>En vigueur le 1er juin 2022</p> <p>Possibilité pour l'Office d'avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout endroit, autre qu'une maison d'habitation, où s'exerce une activité régie par la Charte de la langue française.</p> <p>Possibilité pour l'Office de faire utiliser un ordinateur par une personne présente lors d'une inspection afin d'accéder à des données pertinentes dans le cadre de l'application de la Charte.</p>

	Possibilité pour l'Office d'exiger, par le biais d'un avis notifié, que des renseignements ou des documents relatifs à l'application de la Charte lui soient communiqués dans le délai raisonnable fixé par l'avis
Ordonnances	En vigueur le 1er juin 2022 Possibilité pour l'Office, lorsqu'un manquement est constaté et qu'il n'est pas corrigé, de rendre une ordonnance afin que l'auteur du manquement se conforme à la Charte ou cesse d'y contrevenir. <ul style="list-style-type: none"> Le non-respect d'une ordonnance rendue par l'Office constitue une infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale par le Directeur des poursuites criminelles et pénales. Dispositions pénales En vigueur le 1er juin 2022
Dispositions pénale	En vigueur le 1er juin 2022 Augmentation du montant des amendes : <ul style="list-style-type: none"> De 700 \$ à 7 000 \$ pour une personne physique; De 3 000 \$ à 20 000 \$ pour une personne morale; Première récidive : les montants minimal et maximal prévus par la Charte sont doublés; Récidive additionnelle : les montants minimal et maximal sont triplés. Ajout de deux nouvelles infractions : <ul style="list-style-type: none"> Divulgateion de renseignements faux ou trompeurs; Exercice ou menace de représailles à l'encontre d'une personne
Source :	https://www.oqlf.gouv.qc.ca/charte/changementslegislatifs/projet-loi-96.pdf
Nouveauté concernant les activités du Registraire des entreprises	
Déclaration obligatoire	En vigueur le 1 ^{er} juin 2023 Pour les entités légales de 5 à 49 employeurs : déclaration obligatoire (annuelle) via le registre des entreprises du Québec, des employés qui ne sont pas en mesure de travailler en français.
Source :	https://www2.gouv.qc.ca/portail/quebec/actualites?lang=fr&x=actualites&e=3573544768#:~:text=%C3%80%20compter%20du%201er,mesure%20de%20communiquer%20en%20fran%C3%A7ais.